

Délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour le développement du tourisme de croisière

(NOR : SDT1002436DL)

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 25/11/2010 à la page 6478 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 19/12/2024

►Création du compte d'affectation spéciale "Fonds pour le développement du tourisme de croisière"(Article 1er à Art. 8)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1837 CM du 12 octobre 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 3530-2010 APF/SG du 9 novembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 109-2010 du 18 octobre 2010 de la commission des finances ;
Dans sa séance du 19 novembre 2010,

Adopte :

CRÉATION DU COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE "FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE"**Article 1er**

Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière".

Art. 2 Rédaction issue de Délibération n° 2013-27 APF du 28 février 2013

Ce compte est destiné à financer toutes opérations d'aménagement, de promotion de la destination en lien avec la croisière, d'animation locale de zones d'accueil croisière, pour favoriser le tourisme de croisière en Polynésie française.

Art. 3 Rédaction issue de Délibération n° 2021-48 APF du 23 mars 2021

Les ressources du compte sont constituées par :

- le produit de la "taxe pour le développement de la croisière" prévue par la réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;
- des dons et legs ;
- des versements du budget général de la Polynésie française dans la limite de 20 % du produit de la "taxe pour le développement de la croisière" perçue l'année précédente ;
- des subventions de l'Etat ou d'autres entités publiques ou parapubliques.

Pour l'année 2021, les ressources du compte sont également constituées d'un versement exceptionnel de cent quarante millions de francs CFP (140 000 000 F CFP) en provenance du budget général.

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Les dépenses du compte sont constituées par des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées :

- à l'aménagement des zones d'accueil croisière ;
- à l'entretien des zones d'accueil croisière ;
- à l'accueil, l'animation et toutes manifestations organisées à l'attention des croisiéristes à chaque escale dans nos îles.

Les établissements publics, sociétés d'économie mixte et tous autres organismes privés ou publics ou collectivités publiques chargés de la promotion de la destination en lien avec la croisière, de l'animation locale

et/ou de l'aménagement des zones d'accueil croisière peuvent bénéficier du compte d'affectation spéciale par le biais de subventions.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le service du tourisme est chargé de la gestion de ce compte et en rend compte au gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du compte.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
Antony GEROS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010](#), JOPF n° 47 N du 25/11/2010 à la page 6478
- [Délibération n° 2013-27 APF du 28 février 2013](#), JOPF n° 11 N du 14/03/2013 à la page 3150
- [Délibération n° 2021-48 APF du 23 mars 2021](#), JOPF n° 26 N du 30/03/2021 à la page 6025
- [Délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023](#), JOPF n° 102 NC du 22/12/2023 à la page 27019
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119